

CHSCT du 27 Mars 2017

ACTU SNU CHSCT

Nouvelle procédure de RECONNAISSANCE D'INAPTITUDE AU TRAVAIL des salariés sous Statut Privé.



La loi « Travail » du 9 août 2016 et son décret d'application a des répercussions concrètes sur la procédure de reconnaissance **d'inaptitude d'un salarié** par la médecine du travail et sur la **procédure de licenciement** que peut mettre en œuvre l'employeur qui se serait acquitté au préalable de son obligation de reclassement.

Rappel du principe de pouvoir souverain du médecin du travail en matière d'inaptitude :

**Le salarié bénéficie obligatoirement d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :**

- \* Après un congé de maternité
- \* Après une absence pour cause de maladie professionnelle
- \* Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, c'est à lui de saisir le **SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL** qui organise l'examen de reprise **le jour de la reprise effective** du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de **8 jours** qui suivent cette reprise (Article 4624-31 du code du travail).

**Un seul examen médical du médecin du travail suffit**

désormais pour déclarer un salarié inapte, il suffit que le médecin du travail constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail n'est possible et que l'état de santé du salarié justifie un changement de poste.

**Le médecin du travail doit faire ce constat après avoir fait une étude de poste et suite à un échange avec le salarié et l'employeur (Article R4624-42 du code du travail)**

Le principe d'un double examen médical pratiqué par le médecin du travail espacé de 15 jours n'existe donc plus. Le médecin du travail peut néanmoins, s'il le juge nécessaire, pratiquer un second examen médical dans les 15 jours.



Adoption en séance du 27 mars 2017 d'une nouvelle obligation légale

**Le Règlement intérieur du CHSCT Pays de la Loire:**

*Le SNU vote l'abstention car non conforme avec le Code du Travail sur certains points*

**REMPILIR UNE FICHE DE SIGNALEMENT, UNE FICHE DE VIOLENCE INTERNE AU TRAVAIL**

**C'EST SE PROTEGER  
N'HESITEZ PAS !**



**Le syndicat  
qui a du mordant !**



**Céline Roussel(44) - Jean-Michel Cas(85) - Christine Bourdin(49)**